

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



5ème chambre 1ère  
section

N° RG :  
14/12281

N° MINUTE : 3

**JUGEMENT  
rendu le 26 Janvier 2016**

Assignation du :  
12 Septembre 2011

**DEMANDERESSES**

**Les Associations MUTUELLES LE CONSERVATEUR,**  
représentée par M. Gilles ULRICH, Directeur Général, domicilié  
en cette qualité audit siège,  
59 rue de la Faisanderie  
75116 PARIS

**Les ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR,**  
représentée par M. Gilles ULRICH, Directeur Général, domicilié  
en cette qualité audit siège,  
59 rue de la Faisanderie  
75116 PARIS

**CONSERVATEUR FINANCE, S.A. représentée par M. Cyril LE  
TOUZE, Président Directeur Général, domicilié en cette qualité  
audit siège,**  
59 rue de la Faisanderie  
75116 PARIS

représentées par Me Danièle GUEHENNEUC, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #B0571

**DÉFENDEUR**

**Monsieur Jean-Stéphane REY**  
242 bis boulevard Jean Jaurès  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT  
représenté par Me Frank AIDAN, avocat au barreau de PARIS, avocat  
vestiaire #E1084

2 Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:

1P

29 JAN. 2016

03

Page 1

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marc BAILLY, Vice-Président,  
Edmée BONGRAND, Vice-Présidente,  
Michel REVEL, Vice-Président,

assistés de Laure POUPET, greffier,

### **DÉBATS**

A l'audience du 18 Novembre 2015 tenue en audience publique devant Michel REVEL, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

### **JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition  
Contradictoire  
en premier ressort

---

### **EXPOSÉ DU LITIGE :**

M. Jean-Stéphane Rey a reçu mandat non salarié, d'abord le 17 février 1992 des sociétés Les Assurances Mutuelles Le Conservateur et Les Associations Mutuelles Le Conservateur, régies par le code des assurances, puis le 27 avril 1998 de la société Le Conservateur Finance, établissement de crédit, à l'effet de rechercher des adhérents susceptibles de souscrire les contrats d'assurance vie et produits financiers respectivement commercialisés par les sociétés mandantes.

Par son intermédiaire, Mme Anne Loew a effectué divers placements à compter de 2004. Elle a, plus particulièrement, souscrit le 14 juillet 2005 un contrat d'assurance vie dénommé *Helios* pour lequel elle a investi une somme de 205.000 euros. A la même date, M. Rey lui a fait ouvrir un compte d'instruments financiers auprès de la société Le Conservateur Finance et s'est fait remettre un chèque de 120.000 euros libellé à son nom. Par la suite, Mme Loew a remis dix autres chèques à M. Rey qui était censé les adresser à la société Le Conservateur Finance.

Ayant été averties par plusieurs clients, dont Mme Loew, que M. Rey s'était vu remettre des sommes d'argents au titre de faux placements, les trois sociétés du groupe Le Conservateur ont porté plainte contre leur mandataire.

Par arrêt du 7 septembre 2011, la 9<sup>ème</sup> chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Versailles a confirmé sur la culpabilité le jugement rendu le 25 novembre 2010 par la 15<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Nanterre qui avait condamné M. Rey comme étant l'auteur d'abus de confiance et de faux et usage de faux en écriture à l'encontre de divers clients, notamment Mme Loew.

Par acte du 4 février 2010, Mme Loew a saisi le tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir condamner les sociétés du groupe Le Conservateur à réparer le dommage causé par les détournements imputables à M. Rey, leur mandataire.

Par arrêt du 21 mai 2013, la cour d'appel de Paris (pôle 2 - chambre 5) a confirmé le jugement rendu le 8 décembre 2011 par le tribunal de grande instance de Paris (5<sup>ème</sup> chambre - 2<sup>ème</sup> section), sauf en ce qu'il a prononcé une condamnation *in solidum* à l'encontre des sociétés Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, Les Associations Mutuelles Le Conservateur et Le Conservateur Finance. Mettant hors de cause les sociétés Les Assurances Mutuelles Le Conservateur et Les Associations Mutuelles Le Conservateur, la juridiction du second degré a dit que seule la société Le Conservateur Finance devra payer les sommes allouées par le tribunal, à savoir 353.000 euros à titre de dommages et intérêts et 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. La cour d'appel a aussi condamné la société Le Conservateur Finance à payer à Mme Loew la somme complémentaire de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles, outre les dépens de première instance et d'appel.

Entre-temps, par acte d'huissier du 12 septembre 2011, les sociétés Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, Les Associations Mutuelles Le Conservateur et Le Conservateur Finance ont assigné M. Jean-Stéphane Rey devant le tribunal de grande instance de Paris pour qu'il soit condamné à les garantir de toutes les condamnations qui pourraient intervenir à leur encontre en faveur de Mme Loew et de toutes les sommes qui pourraient lui être allouées.

Le juge de la mise en état a rejeté, par ordonnance du 30 mai 2012, l'exception d'incompétence territoriale invoquée par M. Rey au profit du tribunal de grande instance de Nanterre. Il a, en revanche, fait droit par ordonnance du 19 septembre 2012 à la demande présentée par M. Rey tendant à ce qu'il soit sursis à statuer sur les demandes en garantie engagées par les sociétés du groupe Le Conservateur dans l'attente de l'issue de l'appel formé contre le jugement civil précité du 8 décembre 2011.

**Par conclusions du 29 juillet 2014, suite à l'arrêt rendu le 21 mai 2013 par la cour d'appel de Paris, définitif en l'absence de recours en cassation attestée par un certificat de non-pourvoi du 26 février 2014, les sociétés demandresses ont sollicité le rétablissement de l'affaire au rôle.**

**Dans leurs dernières conclusions, régularisées le 2 novembre 2015, les sociétés Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, Les Associations Mutuelles Le Conservateur et Le Conservateur Finance demandent au tribunal, au visa des articles 1134 et 1147, 1251, 1382 du code civil :**

- de condamner M. Rey à payer aux concluantes en réparation de leur préjudice que représente toutes les condamnations prononcées contre elles en faveur de Mme Loew tant en principal qu'intérêts, dommages et intérêts, frais, article 700 et dépens et qui s'établissent ainsi :

- pour la société Le Conservateur Finance,

la somme de ..... 358.711,84 euros

1p

03

- pour la société Les Assurances Mutuelles Le Conservateur,  
la somme de ..... 2.137,78 euros

- pour la société Les Associations Mutuelles Le Conservateur,  
la somme de ..... 333,33 euros

- de condamner M. Rey à payer les intérêts au taux légal sur ces sommes à compter de l'assignation du 12 septembre 2011 avec capitalisation, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil ;

- de condamner M. Rey à payer, en outre, 3 000 € à chacune, soit au total 9 000 euros, à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice matériel et 3 000 euros à chacune, soit au total 9 000 euros, par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- de condamner le même aux entiers dépens de la procédure, en autorisant Me Danièle Guehenneuc, avocat, à se prévaloir des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

- d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution ;

- de débouter M. Rey de toutes demandes, fins et conclusions contraires aux présentes et notamment rejeter ses demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens.

**Les sociétés demandereses font valoir au soutien de ces prétentions :**

- que le caractère tardif de l'exception attachée à l'autorité de la chose jugée au pénal lui confère une portée dilatoire commandant de l'écarter ;

- qu'ayant seulement réclamé réparation de l'atteinte à leur image devant le juge pénal, les sociétés mandantes sont recevables à agir au civil pour leur préjudice financier sans que puisse leur être opposée la règle *una via electa* ;

- que si l'arrêt du 20 mai 2013 a désolidarisé les trois sociétés au principal, les sociétés Les Assurances Mutuelles Le Conservateur et Les Associations Mutuelles Le Conservateur sont néanmoins recevables à poursuivre les sommes même modestes qu'elles ont été condamnées à régler à Mme Loew en exécution de celles des dispositions du jugement de première instance qui ont été confirmées par les juges d'appel ;

- que les modifications apportées en 2006 aux modalités d'exécution du mandat donné par la société Le Conservateur Finance sont sans effet sur l'action de celle-ci fondée sur les graves fraudes commises par son mandataire et ne sauraient l'exonérer des conséquences de celles-ci.

**Dans le dernier état de ses écritures, régularisées le 23 octobre 2015, M. Jean-Stéphane Rey conclut, au visa de l'article 1152 du code civil, qu'il convient :**

*Principalement,*

- de dire et juger irrecevable à son encontre la présente action engagée par les sociétés Les Assurances Mutuelles Le Conservateur,

1P

03

Les Associations Mutuelles Le Conservateur et Le Conservateur Finance, et ce en vertu de l'autorité de la chose jugée s'attachant aux dispositions civiles du jugement rendu par la 15<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Nanterre le 25 novembre 2010 et de l'arrêt rendu par la 9<sup>ème</sup> chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Versailles le 7 septembre 2011 ;

*Subsidiairement,*

- de dire et juger les sociétés Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, Les Associations Mutuelles Le Conservateur et Le Conservateur Finance irrecevables en leur action à son encontre pour défaut d'intérêt à agir ;

- de dire et juger la société Le Conservateur Finance mal fondée en son action récursoire au regard de ses propres manquements fautifs et l'en débouter ;

*Très subsidiairement,*

- de limiter à 171.000 euros le montant des sommes dont la société Le Conservateur Finance demande le remboursement ;

*En tout état de cause,*

- de condamner solidairement les sociétés Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, Les Associations Mutuelles Le Conservateur et Le Conservateur Finance à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- de les condamner sous la même solidarité en tous les dépens dont le montant pourra être recouvré directement par Me Frank Aïdan, avocat, par application de l'article 699 du code de procédure civile.

**Au soutien de sa défense, M. Rey objecte :**

- que pour avoir exercé l'action civile en réparation de dommage devant la juridiction pénale, les trois sociétés demanderessees sont désormais irrecevables à agir du même chef devant le juge civil ;

- que les sociétés Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, Les Associations Mutuelles Le Conservateur ayant été mises hors de cause par l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 21 mai 2013 dans le cadre de l'affaire les ayant opposé à Mme Loew et qui constitue l'origine de la présente action, elles ne sont pas davantage recevables à agir dans le cadre d'un recours en garantie à défaut d'un intérêt à agir ;

- que les agissements frauduleux du mandataire ont été favorisés et alourdis dans leurs conséquences par les propres manquements commis par la société Le Conservateur Finance en sa qualité de mandant professionnel pour avoir manqué à son devoir de vigilance et de surveillance particulière, ces fautes faisant obstacle à l'exercice d'un recours contre M. Rey ;

- que M. Rey n'étant tenu d'aucune obligation contractuelle de non-encaissement des chèques en son nom personnel avant le second mandat donné le 22 février 2006, il ne peut être tenu que du paiement des sommes qu'il a personnellement encaissées à compter de cette date en violation des stipulations du mandat, soit une somme totale de 171.000 euros.

18

03

**L'ordonnance de clôture prise le 14 octobre 2015 a conclu la phase de mise en état. L'affaire a été plaidée en formation de juge rapporteur à l'audience publique du 18 novembre 2015.**

### MOTIFS DU JUGEMENT

Le principe d'irrévocabilité du choix procédural effectué par la victime agissant en réparation du dommage que lui a causé une infraction, consacré autrefois par la maxime « *Electa una via, non datur recursus ad alteram* » dont se prévaut M. Rey, doit être relativisé en l'état du droit positif. En disposant que « *la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive* », l'article 5 du code de procédure pénale ne fait pas obstacle à ce que la victime saisisse d'abord le juge pénal de l'action civile, puis porte ultérieurement son action en réparation devant la juridiction civile, dès lors que les deux demandes formées devant le juge pénal et le juge civil, bien qu'opposant les mêmes parties, n'ont pas le même objet et la même cause. Tel est le cas en l'espèce puisque les sociétés Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, Les Associations Mutuelles Le Conservateur et Le Conservateur Finance ont limité leur action civile, outre la contribution à la manifestation de la vérité, à l'indemnisation du seul préjudice moral résultant de l'atteinte à leur image consécutive aux agissements frauduleux de M. Rey ainsi qu'il résulte des motifs du jugement du tribunal correctionnel, confirmé en appel, lequel a fait droit à l'intégralité de leurs demandes ainsi cantonnées. Dans un second temps, ces parties ont valablement saisi le juge civil aux fins de réparation distincte de leur préjudice financier. M. Rey ne saurait, dans ces conditions, être accueilli en sa fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée sur l'action civile par le tribunal correctionnel de Nanterre et la cour d'appel de Versailles.

Ainsi que la cour d'appel de Paris l'a relevé dans l'arrêt rendu le 21 mai 2013, et que le faisaient d'ailleurs valoir les trois sociétés alors appelantes et aujourd'hui demanderesses :

- M. Rey ne bénéficiait pas d'un mandat unique mais de mandats distincts émanant de chacune des trois sociétés du groupe ;

- les documents afférents au compte titres ouvert au profit de Mme Loew le 14 juillet 2005 portaient tous la mention de la société Le Conservateur Finance ;

- seule cette société commercialisait des produits financiers, les deux autres proposant soit des produits d'assurance (société Les Assurances Mutuelles Le Conservateur), soit des tontines (Les Associations Mutuelles Le Conservateur) ;

- chacune de ces trois sociétés est dotée d'une personnalité morale propre tandis que le groupe Le Conservateur n'est qu'une dénomination commerciale et non une entité juridique, nonobstant l'usage d'un site internet commun le présentant comme tel, le partage du même siège social et l'utilisation d'un même papier à en-tête.

1P

03

La cour d'appel a déduit de ces constatations que seule la responsabilité civile de la société Le Conservateur Finance se trouvée engagée à l'égard de Mme Loew par les fautes commises par M. Rey dans l'exécution du mandat dont il bénéficiait de la part de cette société et que les deux autres devaient donc être mises hors de cause. Exonérées de toutes condamnations envers la cliente abusée par leur mandataire, les sociétés Les Assurances Mutuelles Le Conservateur et Les Associations Mutuelles Le Conservateur sont effectivement, ainsi que l'objecte M. Rey, dépourvue d'un intérêt actuel à agir contre celui-ci en réparation de condamnations prononcées contre elles en faveur de Mme Loew à laquelle il revient, le cas échéant, de rembourser les sommes perçues en exécution du jugement de première instance infirmé en appel. La fin de non-recevoir tirée par les sociétés Les Assurances Mutuelles Le Conservateur et Les Associations Mutuelles Le Conservateur d'un défaut d'intérêt à agir sera donc accueillie favorablement. Ces demanderesse ne peuvent, dans ces circonstances, prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et supporteront la charge des dépens de l'instance les opposant à M. Rey en faveur duquel l'équité ne justifie pas d'allouer une quelconque somme au titre des frais irrépétibles.

Aux termes de l'article 1992 du code civil, « *le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.* » Ainsi, tout mandataire répond envers son mandant de l'exécution frauduleuse de l'obligation qu'il a contractée et du préjudice qui en est résulté pour celui-ci. Au cas d'espèce, la preuve certaine de l'exécution fautive du mandat donné par la société Le Conservateur Finance à M. Rey procède des développements des décisions correctionnelles qui ont retenu la responsabilité pénale du mandataire indélicat. Il est inopérant sur la responsabilité de M. Rey à l'égard de la société mandante que le « *mandat spécifique à la présentation de produits financiers* » que lui a donné la société Le Conservateur Finance par acte sous seing privé du 27 avril 1998 ne lui ait pas fait défense de libeller à son nom les chèques remis par les clients et que l'interdiction d'une telle pratique n'ait été expressément énoncée par les mandats datés des 4 et 22 février 2006, dès lors que le mandataire a détourné, pour son seul profit et au préjudice des tiers et de son mandant, les fonds qui lui avaient été remis, sans jamais les rendre, les représenter ou en faire l'usage déterminé par ceux-ci, d'où sa condamnation pénale définitive pour abus de confiance. Pareils agissements délictueux, qui s'accompagnaient de surcroît de manoeuvres consistant à confectionner des faux et à en faire usage pour masquer les appropriations frauduleuses, excédaient sans réelle incertitude ou équivoque sérieuse la liberté accordée au mandataire et ne peut être excusée par l'absence de modalités précises d'exercice du mandat. Par les fautes ainsi commises alors qu'en vertu de l'article 1134 du code civil il est tenu d'une obligation de loyauté envers son mandant, M. Rey engage sa responsabilité à l'égard de la société Le Conservateur Finance. De même, compte tenu de l'emploi de subterfuges par M. Rey pour dissimuler ses malversations et en retarder la révélation, le droit à réparation de la société Le Conservateur Finance ne saurait être exclu ou minoré à raison d'un prétendu défaut de vigilance ou pour n'avoir pas empêché le fait qui donne lieu à responsabilité du mandataire.

lp

03

La société Le Conservateur Finance est fondée à réclamer l'intégralité du préjudice financier consécutif aux abus de confiance commis au préjudice de Mme Loew dont le montant cumulé s'élève à la somme de 358.711,84 euros majorée des intérêts au taux légal à compter du 12 septembre 2011, date de l'assignation. Il convient, par ailleurs, de faire application des dispositions de l'article 1154 du code de procédure civile et d'ordonner, à la demande de la société Le Conservateur Finance, la capitalisation des intérêts dus pour une année entière à compter de la date précitée de la demande en justice.

A défaut de caractériser la matérialité et le contenu précis du préjudice matériel allégué tenant « à la mise en place et au suivi de cette affaire », la société Le Conservateur Finance sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

Non seulement M. Rey qui succombe supportera la charge des entiers dépens à l'égard de la société Le Conservateur Finance, mais encore l'équité commande qu'il lui verse une indemnité de 2.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il convient d'assortir l'intégralité du présent jugement de l'exécution provisoire, laquelle apparaît compatible avec la nature de l'affaire.

#### **PAR CES MOTIFS,**

**Le tribunal,  
Statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier  
ressort ;**

Déclare irrecevable à défaut d'un intérêt à agir, l'action des sociétés Les Assurances Mutuelles Le Conservateur et Les Associations Mutuelles Le Conservateur contre M. Jean-Stéphane Rey ;

Laisse à leur charge les entiers dépens de l'instance les opposant à M. Rey en autorisant Me Frank Aïdan, avocat au barreau de Paris qui en fait la demande, à les recouvrer directement aux conditions détaillées par l'article 699 du code de procédure civile ;

Déboute M. Jean-Stéphane Rey de sa demande formée à l'encontre des sociétés Les Assurances Mutuelles Le Conservateur et Les Associations Mutuelles Le Conservateur au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Reçoit la société Le Conservateur Finance en son action engagée contre M. Rey ;

Condamne M. Jean-Stéphane Rey à payer à la société Le Conservateur Finance la somme de 358.711,84 euros pour réparation du préjudice financier inhérent aux dommages et intérêts que cette personne morale a été contrainte de verser à Mme Anne Loew ;

1/2



Dit que cette condamnation produit intérêts au taux légal depuis le 12 septembre 2011 et, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code de procédure civile, ordonne la capitalisation des intérêts dus pour une année entière à compter de cette même date ;

Déboute la société Le Conservateur Finance du surplus de sa demande de dommages et intérêts ;

Condamne M. Rey aux entiers dépens de l'instance l'opposant à la société Le Conservateur Finance en autorisant Me Danièle Guehenneuc, avocat au barreau de Paris qui en fait la demande, à les recouvrer directement selon les modalités prévues par l'article 699 du code de procédure civile ;

Condamne, en outre, M. Rey à payer à la société Le Conservateur Finance la somme de 2.500 euros pas application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement pour le tout.

**Fait et jugé à Paris le 26 Janvier 2016**

**Le Greffier  
Laure POUPET**



**Le Président  
Marc BAILLY**

